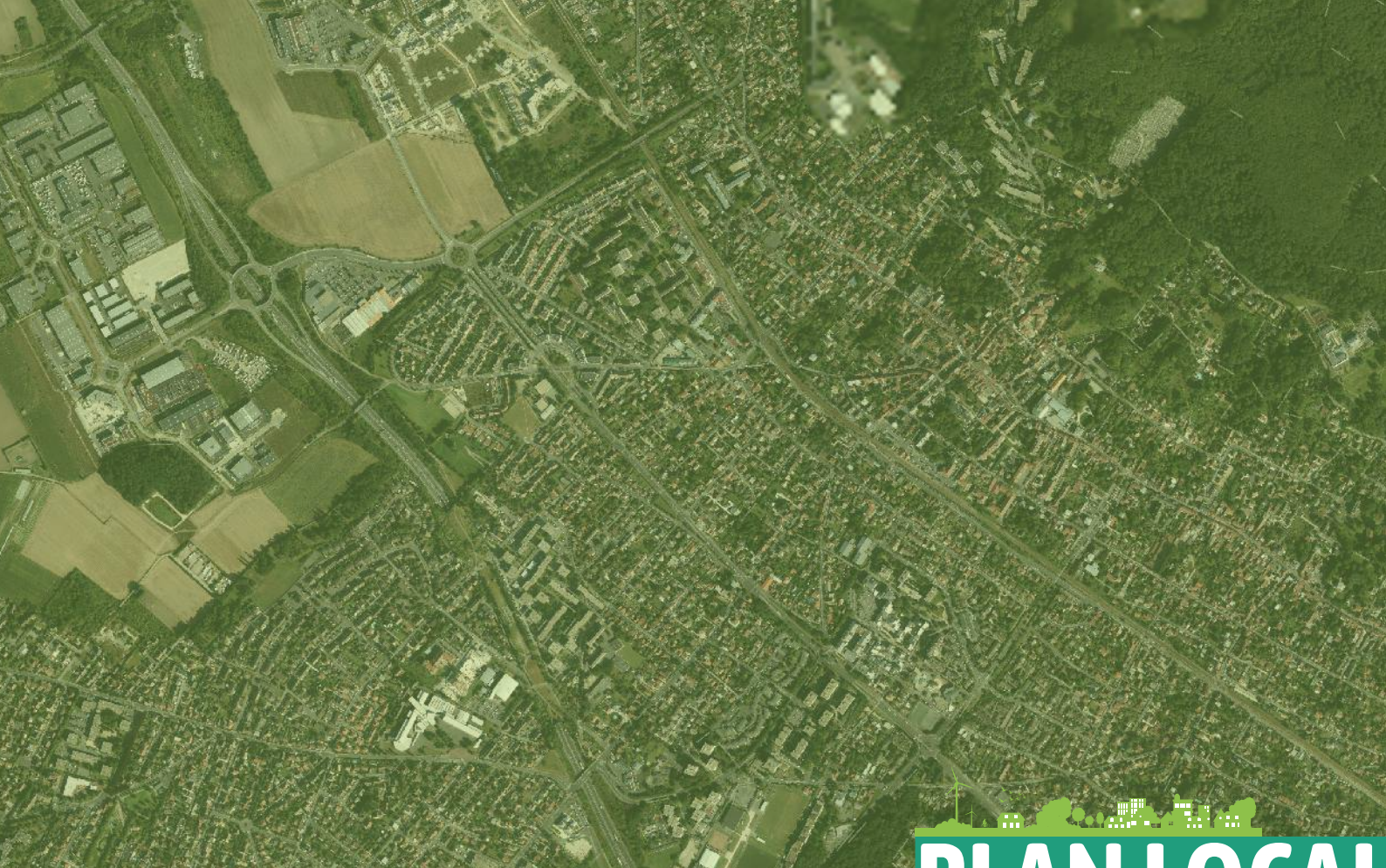




PLAN LOCAL D'URBANISME

06

ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE :	21/11/2019
------------------------------------	------------

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE :	04/11/2024
-------------------------	------------

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :	
---------------------------	--

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

Le Maire, Florence **PORTELLI**

06 Annexes du Plan Local d'Urbanisme

06.0 Délibérations

06.1 Servitudes d'Utilité Publique

Amendement Dupont (commune non concernée)

06.2 Plans d'exposition au bruit

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (commune non concernée)

Périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable (commune non concernée)

Schémas d'aménagement de plage (commune non concernée)

Arrêté du préfet coordonnateur de massif (commune non concernée)

06.3 Droit de Préemption

06.4 Zone d'Aménagement concerté

Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé (commune non concernée)

06.5 Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (commune non concernée)

06.6 Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation

Périmètre de projets associations foncières urbaines libres (commune non concernée)

Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte (commune non concernée)

06.7 Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable

Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (commune non concernée)

06.8 Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué

06.9 Périmètres de développement prioritaires des ZAEnR

Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières (commune non concernée)

Périmètres miniers (commune non concernée)

06.10 Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières

06.11 Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

06.12 Plan des zones à risque d'exposition au plomb

06.13 Bois ou forêts relevant du régime forestier

06.14 Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables (commune non concernée)

06.15 Secteurs d'information sur les sols

06.16 Règlement local de publicité intercommunal

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial (commune non concernée)

Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage (commune non concernée)

06.17 Plan des Informations et Obligations Diverses (PIOD)

06.0

DÉLIBÉRATIONS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°132-2019-UR01 **SÉANCE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2019**

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET
DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, l'article R.153-15 et R153-21,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n° 2003-50 du 02 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH),

Vu la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE),

Vu la loi n° 2009-967 du 03 Août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219 506078-20191121-132-2019-UR01-DE

Réception en sous-préfecture le : 28 NOV. 2019

Publication le : 28 NOV. 2019

Vu la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi Élan,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2005, modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 5 octobre 2011 et le 26 septembre 2019 et mis à jour en dernier lieu le 27 septembre 2019,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération le 18 Octobre 2013 par le Conseil Régional,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 19 Juin 2014,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP) du 10 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 « portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016 »,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Taverny a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 04 mars 2005.

Considérant qu'il a été modifié en date des 12 mars 2010, 28 septembre 2012 et 29 mars 2013.

Considérant que plusieurs mises en compatibilité ont été faites en date des 5 octobre 2011 et 26 septembre 2019.

Considérant cependant que l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que les besoins de développement de la Commune rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme.

Considérant que concernant les évolutions législatives et réglementaires, on retiendra notamment :

- La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi Élan

Considérant qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du PLU.

Considérant qu'à l'échelle nationale, tout d'abord, de nouveaux enjeux ont été identifiés en termes de nécessité de constructibilité de logement et de développement de territoire,

certains besoins sont notamment identifiés à l'échelle régionale dans le programme local de l'habitat intercommunal.

Considérant qu'à l'échelle locale, ensuite, la ville de Taverny fait partie de la Communauté d'agglomération Val Parisis depuis le 14 décembre 2015, l'évolution de la Commune doit maintenant se faire en prenant en compte le développement des territoires limitrophes.

Considérant que la révision du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 15-20 prochaines années. Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le projet d'aménagement et de développement durables en sera la pierre angulaire.

Considérant que selon l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Considérant que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

-1- La maîtrise de l'urbanisation, de la croissance démographique :

- Accompagner la croissance démographique, en maîtrisant notamment le rythme des constructions en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat Intercommunal,
- Mener une politique de l'habitat adaptée par la réalisation notamment de logements sociaux dans les opérations importantes et permettre aux tavernaciens de rester sur la Commune, en leur offrant un réel parcours résidentiel,
- Conforter les services aux habitants, raisonner la construction des équipements,

-2- La maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la Ville de Taverny,

- Préserver le centre-ville historique de la ville autour de la rue de Paris notamment,
- Requalifier et conforter la centralité du quartier de Verdun la Plaine,
- Assurer une urbanisation économe du foncier en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, par la mise en place de nouveaux outils dans le règlement du PLU (coefficients de pleine terre, variation des coefficients d'emprise au sol ou des marges de recul par rapport aux limites séparatives, protection des cœurs d'îlot,)

-3- La maîtrise du développement économique et de l'emploi :

- Assurer sur le territoire communal un développement économique de qualité et cohérent dans les zones dédiées (ZAE, ZAC, ...) et dans le diffus,
- Pérenniser et augmenter les emplois sur le territoire communal,
- Développer et maintenir le commerce sur Taverny en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ou dites commerciales,

-4- La préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :

- Favoriser le développement des modes de déplacement actifs, entre les quartiers de la Ville et le Territoire du Val Parisis,
- Prévoir à terme les moyens de mobilités alternatifs,
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité,
- Préparer la mutation de la plaine des Ecouardes par la création d'un éco-quartier,
- Identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural, et paysage tout en permettant leur évolution,
- Examiner les emplacements réservés de voirie et d'équipements pour tenir compte du développement futur de la commune,

Considérant que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

Registre des délibérations et des décisions de la ville de Taverny – Délibération N°132-2019-UR01

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de PADD et autres supports de communication sur le site internet de la Ville et à l'hôtel de Ville sis 2, place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil Municipal à l'hôtel de Ville sis 2, place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour les personnes de faire parvenir des observations via le site internet de la Ville et via le courrier,
- Organisation de deux réunions publique au minimum, l'un concernera la présentation du projet de PADD,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les panneaux lumineux,
- Informations régulières dans le journal Municipal de Taverny et sur le site Facebook de la Ville,

Considérant l'avis rendu par la commission " Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité" en date du 13 novembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et sur sa proposition,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de Taverny est prescrite sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 3 :

Les objectifs poursuivis, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du PLU, sont approuvés ;

Article 4 :

La liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée ;

Article 5 :

Les modalités de la concertation, telles que citées plus avant, conformément aux articles L153-11 et suivants et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont définies ;

Article 6 :

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire ;

Article 7 :

Madame le Maire est autorisée à lancer les consultations auprès de bureaux d'études, dans le respect du Code des Marchés Publics, et de signer les pièces s'y rapportant dans la limite des crédits qui seront inscrits au Budget Primitif ;

Article 8 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 :

La procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L103-2 et L132-7 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales,

Article 10 :

La présente délibération sera notifiée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val-d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,
- Aux organismes de gestions des Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Nationaux,
- Aux Maires des communes limitrophes, Beauchamp, Bessancourt, Le Plessis Bouchard, Franconville, Frépillon, Saint Leu la Forêt, Le Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Pierrelaye,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 11 :

Conformément à l'article L-153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 12 :

Les services de l'État et les personnes précitées ci-avant seront associés à la révision dans le cadre de réunions de travail,

Article 13 :

Madame le Maire entendra, pour avis, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Article 14 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 15 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 16 :

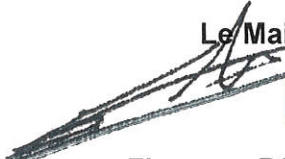
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI



PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 20 heures 06 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 novembre 2019, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances en la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique et son compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. GLUZMAN Régis, Mme CHAPELLE Catherine, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme FAIDHERBE Carole, Mme CARRÉ Véronique, Mme BOISSEAU Laetitia, M. GÉRARD Pascal, Mme MICCOLI Lucie, M. CLÉMENT François, Adjoints au Maire ;
- Mme BOUCHON Délia, M. MASSI Jean-Claude, M. LELOUP Michel, Mme HAMOUCHI Yamina, M. ARÈS Philippe, Mme FAZI Geneviève, M. SANDRINI Pierre, M. DEVOIZE Bruno, Mme GUIGNARD Anita, M. SIMONNOT Alexandre, M. DAGOIS Gérard formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS À L'APPEL :

- M. BERGER Alain par M. GASSENBACH Gilles
- Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice par M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme EL ATALLATI Karima par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LAGACHE Maria-José par M. GÉRARD Pascal
- M. ANSART DE LESSAN Frédéric par M. GLUZMAN Régis
- M. TEMAL Rachid par M. DAGOIS Gérard

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS À L'APPEL :

- M. SANTI Elie
- Mme TUSSEVO Anne-Marie
- M. LE LUDUEC Bernard
- Mme VILLOT Isabelle
- Mme LAMAU Françoise
- Mme CAILLIE Albine

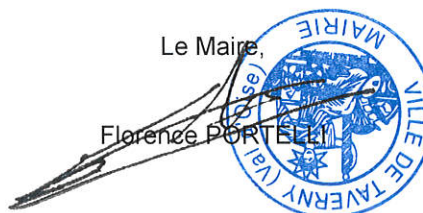
Madame GUIGNARD Anita a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- M. SANTI Elie arrive à 20h17 et vote à partir du point n°1
- Mme LAMAU Françoise arrive à 20h25 et vote à partir du point n°3

Le Maire,
Florence PORTELLI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°41-2022-UR05

SÉANCE EN DATE DU 24 MARS 2022

**DÉBAT ORGANISÉ SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA VILLE DE TAVERNY**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération n° 132-2019-UR01 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, annexé à la présente délibération ;

Considérant que par délibération n° 132-2019-UR01 du 21 novembre 2019, le Conseil municipal de la ville de Taverny a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation ;

Considérant que l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Projet de PADD doit être exposé ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220324-41-2022-UR05-DE

Réception en sous-préfecture le : 31 MAR. 2022

Publication le : 01 AVR. 2022

Considérant que les orientations générales du PADD s'articulent autour de 9 axes :

- une ville nature,
- une ville de qualité fière de son patrimoine,
- une ville culturelle,
- une ville dynamique
- une ville sûre,
- une ville solidaire,
- une ville exemplaire,
- une ville accessible,
- une ville structurée.

Considérant l'avis rendu par la Commission n° 2, "Cadre de vie, ressources, sécurité et intercommunalité" en date du 15 mars 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à la Voirie et sur proposition de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

PREND ACTE

Article 1er :

Il est pris acte du débat organisé, au sein du Conseil municipal, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 4 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars à 20 heures 05 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 17 mars 2022, s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances en la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU Laëtitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GÉRARD Pascal, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. BOUSSAC Paul, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Maria Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS À L'APPEL :

- | | | |
|--------------------------------|-----------|----------------------|
| • M. BAGHDAOUI Mahdjoub | par | M. KOWBASIUK Nicolas |
| • Mme DA SILVA Céline | par | M. ARÈS Philippe |
| • Mme THOREAU Catherine, | par | M. CHARTIER Franck |
| • Mme MEZIANI Bilinda | par | M. CHARTIER Franck |
| • M. LE ROUX Cédric | par | M. COTTINET Thomas |

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉ À L'APPEL :

- Mme BAETA Yolande.

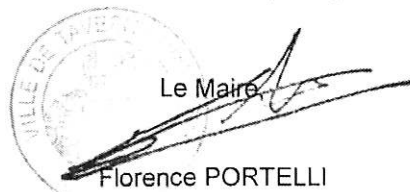
Monsieur BOUSSAC Paul a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- Mme LEFEVRES Estelle quitte la séance à 21h51 en donnant pouvoir à Mme GRELLIER Isabelle à partir du point n° 30.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique et le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.


Le Maire
Florence PORTELLI

